



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du dix neuf décembre deux mille vingt trois

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0071/2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	15	17

Date de la convocation : 14 décembre 2023
Date d'affichage : 20 décembre 2023

Vote
Pour : 15 Contre : 2 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Etaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BELLEC David, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, MENARD Eric, PERON Corinne, PERRETIN Jean-François,

Absents excusés : Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Monsieur PELLERIN Cyril pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Madame SURATEAU Céline
Monsieur LANGUILLE François -

Secrétaire de séance : Madame IVALDI Emmanuelle

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Pithiviers le Vieil

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 11 au 16 décembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessité d'optimisation des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie sur l'ensemble de la commune :

- Favorable aux zones d'accélération des ENR photovoltaïque sauf en zone agricole
- Favorable à la géothermie
- Favorable au renouvellement des éoliennes existantes avec légère extension. Défavorable sur le reste de la commune.
- Pour ne pas entraver le tour de piste de l'aérodrome de Pithiviers le Vieil, la commune souhaite que les communes de Jouy en Pithiverais, Escrennes et Attray n'implantent pas d'éoliennes dans la zone de sécurité de l'aérodrome.
- Non favorable à la méthanisation

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 11 au 16 décembre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- consultation des plans sur le site internet de la mairie
- consultation des plans en mairie avec mise à disposition d'un registre
- permanence d'élus le samedi 16 décembre afin de répondre aux éventuelles questions

Considérant que la Communauté de Communes devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT (s'il existe un SCoT approuvé sur le territoire),

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR et 2 voix CONTRE (Monsieur BELLEC David et Monsieur RIBEAUCOURT Pascal)

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes sur le territoire de la commune de Pithiviers le Vieil

- Favorable aux zones d'accélération des ENR photovoltaïque sauf en zone agricole
- Favorable à la géothermie
- Favorable au renouvellement des éoliennes existantes avec légère extension. Défavorable sur le reste de la commune.
- Pour ne pas entraver le tour de piste de l'aérodrome de Pithiviers le Vieil, la commune de Pithiviers le Vieil souhaite que les communes de Jouy en Pithiverais, Escrennes et Attray n'implantent pas d'éoliennes dans la zone de sécurité de l'aérodrome.
- Non favorable à la méthanisation

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes du Pithiverais

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

